



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 4986

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions du décret no 88-25 du 4 janvier 1988 relatif au caractère agricole, au sens de l'article 1144 (1o) du code rural, des activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation agricole. Ces dispositions prévoient en effet l'assujettissement au régime agricole des activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur des exploitations, des lors que les revenus nets professionnels procurés à ce titre l'année précédente n'excèdent pas 35 p 100 du plafond de la sécurité sociale. Or, il apparaît que ce seuil de 35 p 100 est insuffisant et qu'il sera très rapidement atteint par les exploitants concernés. Sur le plan fiscal, en l'absence de comparaisons des revenus dans le cas où l'adhérent est imposé fiscalement aux bénéficiaires industriels et commerciaux pour l'ensemble de ses activités, en application de l'article 155 du code général des impôts, cette situation va se traduire par le fait que l'activité commerciale sera réputée principale, et l'agriculteur perdra son statut d'exploitant agricole à titre principal, ainsi que les avantages liés à cette qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer le caractère restrictif de ce décret.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant la pluri-activité et plus particulièrement l'exercice d'activités d'accueil touristique par les agriculteurs trouvent leur solution dans les mesures qui viennent d'être prises. Conscient de ce que représente la pluri-activité comme facteur essentiel de développement de la vitalité économique de certaines régions, notamment en montagne, mais également comme source de revenus souvent indispensable à de nombreux agriculteurs, le Gouvernement reconnaît tout l'intérêt et le bien-fondé des mesures pouvant en faciliter l'exercice. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 et celles du décret du 4 janvier 1988 relatives au caractère agricole des activités d'accueil touristique développées sur les exploitations agricoles, constituaient un progrès en matière sociale. Elles permettaient en effet aux agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire, touristique ou hôtelière, de relever du seul régime agricole des lors que le revenu tiré d'une telle activité ne dépassait pas un certain montant. Il est apparu, cependant, que ces assouplissements à la règle générale selon laquelle les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent auprès de chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités, étaient insuffisants. C'est pourquoi la loi no 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, comporte des dispositions favorisant l'exercice de la pluriactivité et visant notamment à remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agro-touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux. Ainsi, l'une des mesures prévues dans ladite loi assimile-t-elle désormais les activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation à des activités agricoles, et permet aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit dorénavant nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 4 janvier 1988 prises pour déterminer le caractère accessoire de l'activité touristique et limitant à 35 p 100 du

plafond de la securite sociale le montant des revenus tires de cette activite pour qu'elle puisse etre consideree comme non salariee agricole sont devenues sans objet. La mesure ainsi adoptee permet aux agriculteurs de diversifier leur activite tout en simplifiant les formalites imposees.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4986

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3054